



## **Vous êtes actionnaire**



# Qu'est-ce que l'Autorité des marchés financiers ?

Au service de la protection de l'épargne, l'Autorité des marchés financiers est un organisme public indépendant qui réglemente et contrôle les marchés financiers en France.

Créée par la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003, l'Autorité des marchés financiers (AMF) est issue de la fusion de la Commission des opérations de bourse (COB), du Conseil des marchés financiers (CMF) et du Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF).

L'Autorité des marchés financiers comprend un Collège et une Commission des sanctions. Pour exercer ses missions, elle s'appuie sur l'expertise de 5 commissions consultatives et de 360 collaborateurs ; elle bénéficie d'une large autonomie financière et de gestion.

## Missions

En application de la loi, l'Autorité des marchés financiers a pour missions de veiller :

- à la protection de l'épargne investie en produits financiers ;
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement des marchés.

## Compétences

Dans le cadre de ses missions, l'Autorité des marchés financiers exerce 4 types de responsabilités :

- elle réglemente ;
- elle autorise les acteurs et les produits (agrément), les opérations financières (enregistrements, conformité et visas) ;
- elle surveille et contrôle les acteurs et les marchés ;
- elle sanctionne en cas de manquement aux règles applicables. Les décisions de l'Autorité des marchés financiers sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives ou judiciaires.

# SOMMAIRE

02

## 1. Qu'est-ce que la bourse ?

- L'organisation de la place financière française
  - La nouvelle organisation de la cote
  - Les règles de cotation
  - Les modalités de règlement
- Les ordres de bourse
  - Comment libeller votre ordre de bourse ?
  - Les différents types d'ordres
  - Comment transmettre votre ordre en bourse ?
  - L'avis d'opéré
  - Les frais de transaction
  - Les dispositions fiscales

13

## 2. Devenir un véritable partenaire de l'entreprise

- Le droit au dividende
- Le droit à l'information
  - L'information permanente
  - L'information périodique
  - L'information occasionnelle
- Le droit de participer à la vie de la société
  - L'assemblée générale
  - Comment participer à l'assemblée générale ?
  - Comment vous exprimer ?
  - L'expertise de minorité

24

## 3. Investir en bourse : quelques conseils

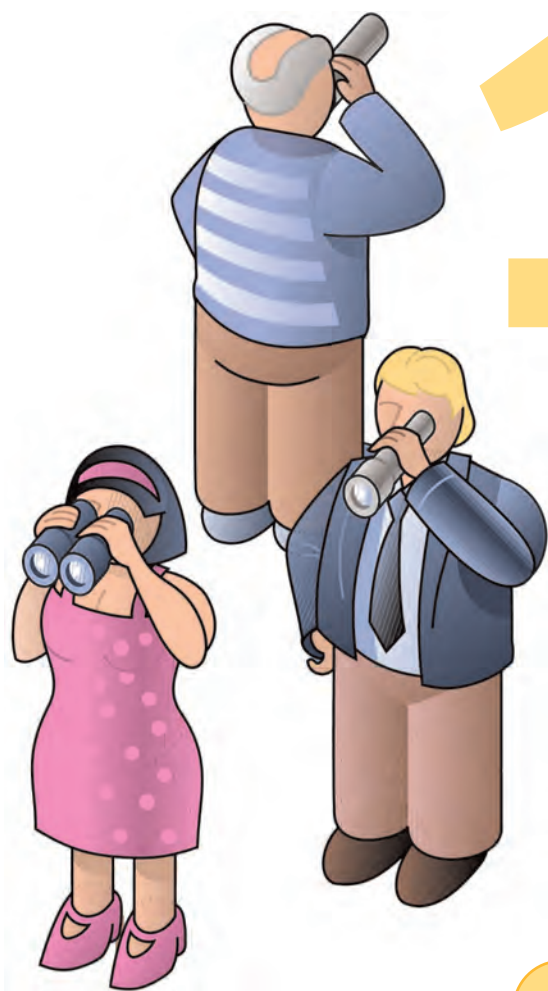
- Évaluer les risques
- Évaluer ses actions
- S'informer sur les sociétés, sur les produits financiers et sur la situation du marché
- Bien choisir son intermédiaire

29

## 4. Lexique

33

## 5. Liste des adresses utiles



# 1 QU'EST-CE QUE LA BOURSE?

*La bourse est l'une des sources de financement de l'économie et un lieu de placement de l'épargne. Elle permet aux entreprises privées et publiques, aux collectivités locales et à l'État de se procurer des fonds pour financer leurs investissements (équipements, usines, machines, routes, écoles, etc.) en faisant appel public aux épargnants par l'émission d'instruments financiers<sup>1</sup> sur le marché. Elle organise, en outre, via l'intermédiation de ses membres, l'échange de ces instruments entre acheteurs et vendeurs, afin d'assurer la liquidité des instruments financiers.*

UN LIEU DE FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE



<sup>1</sup> Actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital, titres de créance, parts ou actions d'organismes de placements collectifs et instruments financiers à terme.

## UN LIEU D'ÉCHANGE



Depuis 1986, les opérations de bourse sur les marchés français sont enregistrées sur le système de cotation électronique géré par Euronext (NSC). Vos ordres de bourse sont entrés par votre intermédiaire finan-

cier dans le système informatique, qui assure la confrontation de tous les ordres d'achat et de vente. Le Palais Brongniart, situé place de la Bourse à Paris, n'est donc plus le lieu physique des transactions.

## L'organisation de la place financière française

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – AMF<sup>2</sup>

#### Sociétés faisant appel au marché :

- introduction en bourse,
- émission d'actions,
- émission d'obligations,
- offres publiques,
- etc.

#### Infrastructures de marché

- négociation (Euronext)
- compensation (LCH.Clearent)
- dépositaire central (Euroclear France)

#### Intermédiaires financiers :

- entreprises d'investissement (ex-sociétés de bourse),
- banques autorisées à fournir des services d'investissement et assurant la conservation des titres

Client / épargnant

Conseillers en investissements financiers

#### Sociétés de gestion :

- OPCVM
- mandats de gestion



<sup>2</sup> Coopère avec les autorités de contrôle des banques, des entreprises d'investissement et des assurances.

## QU'EST-CE QUE LA BOURSE?

Le 22 septembre 2000, les bourses d'Amsterdam, de Bruxelles et de Paris ont fusionné pour donner naissance à Euronext<sup>3</sup>, première bourse paneuropéenne transnationale. Euronext a poursuivi sa croissance et a été rejointe en 2002 par la bourse portugaise BVLP et le LIFFE (la bourse internationale de produits dérivés de Londres).

**Euronext Paris SA, filiale française d'Euronext NV**, est une entreprise de marché qui organise les transactions sur les marchés français d'Euronext. Elle assure les fonctions suivantes :

- gestion des systèmes informatiques de cotation ;
- enregistrement des négociations entre membres d'Euronext, *via* une chambre de compensation qui garantit paiement et livraison des titres ;
- gestion de l'adhésion des membres ;
- gestion de l'admission et de la radiation des instruments financiers, soumises au droit d'opposition de l'AMF ;
- établissement des règles de marché, soumises préalablement à l'Autorité des marchés financiers ;
- diffusion des informations boursières et des conditions d'exécution des négociations ;

- promotion du marché auprès des émetteurs et des investisseurs.

### La nouvelle organisation de la cote <sup>4</sup>

Depuis mai 2005, les marchés d'actions français sont composés :

- d'un seul et unique marché réglementé<sup>5</sup>, l'Eurolist, qui regroupe depuis février 2005 toutes les sociétés auparavant cotées sur les Premier, Second et Nouveau marchés ;
- et de deux marchés non réglementés : Alternext et le Marché Libre.

### L'Eurolist d'Euronext

La création de ce marché unique permet de simplifier et d'améliorer la lisibilité de la cote, grâce notamment à un classement alphabétique des sociétés. Au total l'Eurolist Paris compte 740 sociétés cotées au 30 juin 2006<sup>6</sup>. Elles peuvent

<sup>3</sup> Cette fusion s'est traduite par la création d'une société holding, Euronext NV.

<sup>4</sup> Ce guide s'intéresse uniquement au marché des actions.

<sup>5</sup> Aujourd'hui, les marchés réglementés français sont : l'Eurolist, le MATIF, et le MONEP. Ils offrent aux investisseurs un niveau de sécurité et d'information supérieur à celui des marchés non réglementés, comme le Marché libre.

<sup>6</sup> Source Euronext.

être identifiées par une classification en fonction de leur capitalisation<sup>7</sup> :

- les petites capitalisations : inférieures à 150 millions d’euros ;
- les moyennes capitalisations entre 150 millions et 1 milliard d’euros ;
- et les grandes capitalisations supérieures à 1 milliard d’euros.

Les conditions d’admission à la nouvelle cote (cf. tableau récapitulatif ci-après) ainsi que les obligations d’information financière des sociétés sont unifiées.

Afin de dynamiser les valeurs moyennes, Euronext a lancé une nouvelle gamme d’indices qui leur est dédiée :

- indice Mid Cap composé de 100 valeurs : capitalisation entre 300 millions et 3 milliards d’euros environ ;
- indice Small Cap de 90 valeurs : capitalisation inférieure à 300 millions d’euros ;
- indice Mid & Small combinant les 2 indices précédents.
- l’indice ITCAC 20, indice technologique, remplace l’ancien ITCAC 50. (Les indices Nouveau marché, Second marché et MidCac ont disparu).

Ce qui ne change pas :

- les critères d’éligibilité au Service de Règlement Différé (SRD) ;

– les catégories de cotation (continu ou fixing) ;

- la nomenclature sectorielle ICB<sup>8</sup> ;
- les indices CAC 40, SBF 120, SBF 250 et les indices sectoriels ;
- les labels de qualité NextPrime et NextEconomy.

### Alternext<sup>9</sup>

Alternext est un **marché organisé, mais non réglementé**. Il s’agit d’un marché à mi-chemin entre un marché réglementé et le Marché libre, avec des obligations d’information renforcées par rapport à ce dernier. Les dispositions du règlement général de l’AMF interdisant et sanctionnant les abus de marché s’appliquent sur ce marché, comme sur les marchés réglementés. Une garantie de cours est obligatoire en cas de changement de contrôle d’une société afin de permettre aux minoritaires de sortir au prix payé par le preneur de contrôle.

Ce marché est destiné à offrir de nouvelles possibilités d’accès au marché et des conditions d’accès simplifiées aux sociétés souhaitant lever des capitaux dans la zone Euro. Ces sociétés doivent se conformer à un minimum d’engagements en matière de transparence financière et de garantie apportée aux actionnaires minoritaires.

<sup>7</sup> On appelle la capitalisation boursière la valeur d’une société sur le marché boursier à un moment précis. Cette valeur s’obtient en multipliant le nombre d’actions d’une société par son cours de bourse.

<sup>8</sup> Résulte de la fusion de la nomenclature FTSE avec celle de Dow Jones.

<sup>9</sup> Ouvert officiellement le 17 mai 2005.

## QU'EST-CE QUE LA BOURSE ?

### CONDITIONS D'ADMISSION (HORS DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR EURONEXT PARIS)

MARCHÉS	CONDITIONS D'ADMISSION
<b>Eurolist</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 25 % de capital flottant mis à la disposition du public</li> <li>• historique des comptes depuis 3 ans (comptes certifiés et audités)</li> <li>• aucune obligation en termes de rentabilité ou de distribution de dividendes</li> </ul>
<b>Alternext</b>	<p>Deux possibilités d'admission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit admission par une offre au public : la société doit placer auprès du public au moins 2,5 millions d'euros. Dans ce cas il y a un prospectus visé par l'AMF ;</li> <li>– soit admission directe dès lors qu'un placement privé a été fait auprès d'investisseurs qualifiés dans les deux ans précédant l'admission pour un montant minimum de 5 millions d'euros répartis entre au moins 5 investisseurs. Dans ce cas, seul un document d'information, non soumis au visa de l'AMF, est requis.</li> </ul>

#### Quelles obligations pour une société cotée sur Alternext ?

La société doit publier, pour informer le marché :

- lorsque l'admission se fait dans le cadre d'une offre au public, un prospectus visé par l'AMF puis une information permanente au titre des obligations liées au statut d'émetteur faisant appel public à l'épargne ;
- lorsque l'admission se fait par un placement privé, un document d'information, puis, sur une base contractuelle avec Euronext Paris, une information périodique : comptes annuels et semestriels (pas de chiffre d'affaires trimestriel), déclarations de franchissement de seuils

de détention du capital par certains actionnaires ainsi que tout événement susceptible d'avoir une influence sur le cours de la société.

**La garantie de cours est applicable sur Alternext en cas de cession d'un bloc de contrôle.**

**Les abus de marché comme la manipulation de cours, la diffusion de fausses informations et l'utilisation d'une information privilégiée peuvent être sanctionnés par l'AMF.**

#### Le Marché libre

C'est un **marché non réglementé**, c'est-à-dire qu'il n'est pas soumis au même contrôle que le marché réglementé ou



qu'Alternext. Par conséquent, les niveaux de liquidité, de sécurité et d'information offerts aux investisseurs ne sont pas les mêmes. Ainsi, toutes opérations d'échange, de retrait ou de rachat des titres des actionnaires minoritaires sur ce marché sont réalisées hors intervention et contrôle de l'Autorité des marchés financiers.

### **ATTENTION !**

**N'est pas coté en bourse qui veut. L'admission d'une société sur l'Eurolist est décidée par Euronext sur demande de la société, après instruction d'un dossier d'admission.**

**La société candidate doit également établir un prospectus d'information (voir page 16) soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers. Une fois l'admission décidée par Euronext et le visa accordé par l'Autorité, la société est alors cotée et doit respecter un certain nombre d'obligations d'information, notamment : publication des chiffres d'affaires trimestriels, des résultats semestriels et des comptes annuels ainsi que de tout fait important susceptible, s'il était connu, d'avoir une incidence significative sur le cours du titre.**

### **Les règles de cotation**

Selon leur liquidité, les titres sont cotés en continu de 9 h 00 à 17 h 30 ou au fixage<sup>10</sup> (*fixing*).

La **cotation en continu** s'applique aux valeurs à liquidité élevée ou moyenne. La **cotation au fixage** (confrontation des ordres d'achat et de vente pour fixer un prix à un moment donné) est utilisée pour les valeurs à moindre liquidité. Elle a lieu deux fois par jour et, pour les valeurs du Marché libre, une seule fois par jour.

Les titres sont affectés à des groupes de cotation, en fonction des modalités de leur cotation (continu ou fixage).

#### **NOTRE CONSEIL**

**Avant de passer un ordre, n'oubliez pas de vérifier le groupe de cotation du titre.**

### **Les modalités de règlement**

Jusqu'au 25 septembre 2000, deux systèmes de règlement coexistaient sur le Premier marché : le marché à règlement mensuel et le marché au comptant. Désormais, le mode de négociation est uniformisé avec une généralisation du

<sup>10</sup> Détermination du prix des titres à une heure précise par confrontation des ordres d'achat et de vente.

## QU'EST-CE QUE LA BOURSE ?

règlement au comptant, c'est-à-dire que le règlement par l'acheteur, ou la livraison des titres par le vendeur, est immédiat. Il existe, cependant, une possibilité de différer le règlement de la transac-

tion en ayant recours au Service de Règlement Différé (SRD) : il faut alors libeller l'ordre en précisant « avec service de règlement différé ».

### Le Service de Règlement Différé (SRD)

Moyennant des frais supplémentaires, ce service, proposé par la plupart des intermédiaires, permet d'acheter ou de vendre des actions « à crédit ». Ainsi, l'investisseur ne règle son achat et n'est livré des actions achetées qu'en fin de mois. S'il passe un ordre de vente avec le SRD, l'investisseur ne livre les titres et n'est payé que le dernier jour de bourse du mois. Sont éligibles au SRD les valeurs disposant d'une capitalisation boursière minimum d'1 milliard d'euros et pour lesquelles le volume moyen des échanges quotidiens est supérieur à 1 million d'euros.

### Les ordres de bourse

#### Comment libeller votre ordre de bourse ?

Tout ordre de bourse doit indiquer clairement :

- le sens de l'opération : achat ou vente ;
- le nom de la valeur et/ou le code ISIN (cf. encadré page suivante) ;

- la nature du titre : action, certificat d'investissement, etc. ;
- le nombre de titres ;
- le prix selon les modalités décrites au point suivant ;



Tous les produits financiers au comptant cotés sur Euronext à Paris sont identifiés par un code ISIN (qui a remplacé le code SICOVAM).

Cette codification repose sur le principe d'un code identifiant international unique par titre.

C'est un code alphanumérique composé de 12 caractères dont les deux premiers sont des lettres identifiant le pays d'origine du titre (FR pour la France).

Pour en savoir plus :  
[www.euronext.com](http://www.euronext.com)

- la validité de l'ordre. Les ordres sans limite de validité spécifiée sont valables pour la journée seulement. Avec le SRD, les ordres sont valables jusqu'au jour de la liquidation ; toutefois les intermédiaires peuvent fixer des règles de validité différentes.

## Les différents types d'ordres

### Les ordres « au marché »

Ce type d'ordre est prioritaire sur les ordres « à cours limité » et sur les ordres « à la meilleure limite » .

Il est exécuté en fonction des ordres de sens inverse disponibles lors de sa présentation sur le marché et consiste à vendre ou à acheter sans limite de prix, les ordres passés, dans la limite des quantités disponibles. Ainsi, sous réserve d'une contrepartie suffisante, la quantité des titres vendus ou achetés est garantie mais pas les cours.

### Les ordres « à cours limité »

Le prix maximum (ordre d'achat) ou minimum (ordre de vente) est déterminé par le client.

### Les ordres « à la meilleure limite »

Ce type d'ordre n'est assorti d'aucune indication de cours. Il est traité différemment selon l'heure à laquelle il est transmis. Présent sur le marché avant l'ouverture, il est automatiquement transformé en ordre limité au cours d'ouverture. Comme tel, il peut faire l'objet d'une exécution totale, partielle ou ne donner lieu à aucune exécution. En règle générale, il est exécuté au premier cours coté après sa transmission.

## QU'EST-CE QUE LA BOURSE ?

Si cet ordre arrive pendant la séance de cotation, il est alors transformé en ordre limité, au cours de la meilleure offre s'il s'agit d'un ordre d'achat, au cours de la meilleure demande s'il s'agit d'un ordre de vente.

### Les ordres « à déclenchement »

Ils permettent aux investisseurs de se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé et notamment de se protéger contre d'éventuels renversements de tendance.

Il en existe deux types :

- les ordres « à seuil de déclenchement » destinés à être exécutés au prix du marché ;

### NOTRE CONSEIL

**Quel que soit le moyen utilisé, il est vivement recommandé de confirmer ses ordres par écrit, fax ou message électronique pour constituer une preuve en cas de litige.**

- les ordres « à plage de déclenchement » appelés à être exécutés jusqu'à une certaine limite de cours.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site « [www.euronext.com](http://www.euronext.com) ».

### Comment transmettre votre ordre en bourse ?

Les moyens de transmission des ordres sont variés. Ce sont :

- la lettre ;
- le téléphone ;
- la télécopie ;
- l'Internet ;
- le Minitel.

Les ordres doivent être transmis à un établissement habilité à les recevoir (entreprises d'investissement, banques, la Poste, Caisses d'épargne, etc.) auprès duquel l'investisseur a ouvert un compte.

### L'avis d'opéré

Lorsque votre ordre a été exécuté, vous recevez un document appelé avis d'opéré. Ce document adressé par votre intermédiaire récapitule les conditions d'exécution de votre ordre. Si vous souhaitez présenter une réclamation à votre

intermédiaire, vous devez la lui faire parvenir dans les meilleurs délais, et, de préférence, sous la forme d'une lettre recommandée.

**Il est essentiel de vérifier minutieusement l'avis d'opéré.**

### **Les frais de transaction**

L'intervention en bourse suppose l'ouverture d'un compte-titres auprès de votre intermédiaire et la signature d'une convention qui précise les conditions,

notamment tarifaires, selon lesquelles seront fournis les services attendus. Les opérations boursières donnent lieu à deux types de frais.

### **Les frais de courtage**

Ils correspondent aux frais d'exécution des ordres de bourse.

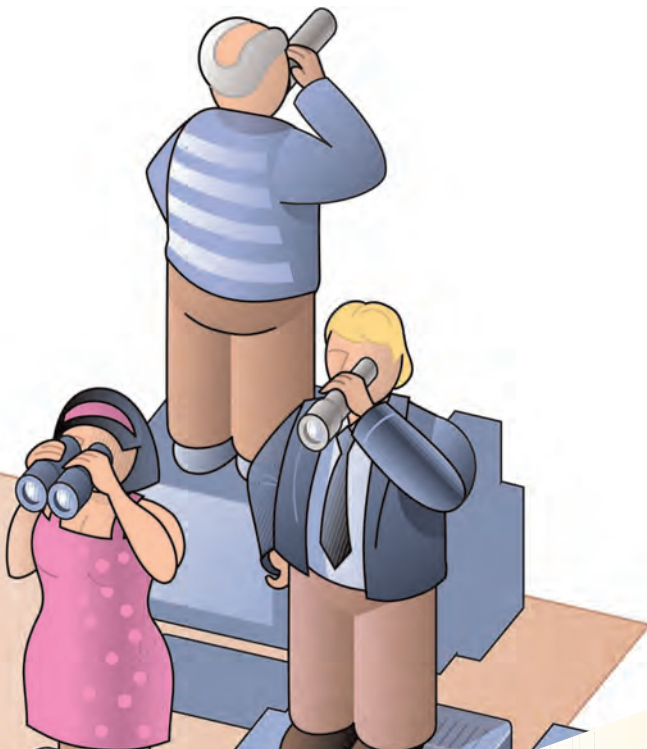
### **Les droits de garde**

Ils sont prélevés au titre de la conservation de vos titres et correspondent aux opérations administratives effectuées. Ils sont perçus par l'établissement teneur de compte.

## **BON À SAVOIR**

Les frais de bourse dépendent également du mode de gestion du portefeuille :

- si votre portefeuille est géré sous mandat, vous devez payer une commission de gestion ;
- si vous gérez vous-même votre portefeuille, les frais dépendent du mode de transmission des ordres (téléphone, Minitel ou Internet). Ces frais et commissions sont fixés librement par les intermédiaires.



## QU'EST-CE QUE LA BOURSE ?

### Les dispositions fiscales

#### L'imposition des dividendes

Les dividendes sur actions, distribués par les sociétés à leurs actionnaires, sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

#### L'imposition des plus-values

La plus-value est la différence entre le prix de vente (diminué des frais et des taxes) et le prix d'achat d'une action (majoré des frais et des taxes).

Les plus-values réalisées par les particuliers à la suite de cession à titre onéreux de valeurs mobilières sont soumises à l'impôt sur les revenus. Le seuil de cession annuel au-delà duquel les plus-values sont imposées à un taux proportionnel de 16 % (hors prélèvements sociaux) est fixé à 15 000 euros pour les cessions réalisées au cours des années 2003 et suivantes.

#### L'impôt de bourse

Toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de titres de toute nature est soumise à un impôt de bourse.

Cet impôt est fixé à 3 % pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 153 000 euros et à 1,5 % pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que pour les opérations de report.

- Un abattement de 23 euros est pratiqué sur les droits dus à l'occasion de chaque opération, ce qui entraîne l'exonération des transactions inférieures à 7 666 euros.
- Les droits dus au titre de chaque opération ne peuvent pas dépasser 610 euros.

La loi de finances pour 2005 a modifié le champ d'exonération de cet impôt afin de tenir compte de la réforme de la cote d'Euronext Paris. L'impôt de bourse ne s'applique donc pas aux opérations d'achat et de vente portant sur des titres d'entreprises dont la capitalisation boursière n'excède pas 150 millions d'euros.

**Renseignez-vous sur les taux d'imposition auprès de votre intermédiaire financier.**

# 2 DEVENIR un VÉRITABLE PARTENAIRE de l'ENTREPRISE



*Être actionnaire d'une entreprise vous confère un statut d'associé, auquel est attaché un ensemble de droits, dont les principaux sont : le droit au dividende, le droit à l'information et le droit de participer à la vie de la société.*

## | Le droit au dividende

Le dividende est la part du bénéfice réalisé qu'une société distribue à chacun de ses actionnaires. Le montant du dividende versé est proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale qui examine et approuve les comptes de l'exercice clos. Il est payable dans un délai de 9 mois après la clôture de l'exercice. En pratique, il est le plus souvent payé durant les mois de juin à août pour

# DEVENIR UN VÉRITABLE PARTENAIRE DE L'ENTREPRISE

les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre. Le dividende est généralement payé en numéraire, mais la société peut également proposer un paiement en actions, laissé à votre choix.

Le dividende vous est directement versé, si vous détenez des titres dits au « nominatif pur », c'est-à-dire inscrits en compte dans un registre tenu par la société émettrice. Si vous détenez des actions au porteur ou au nominatif administré, le paiement du dividende est fait par virement global aux intermédiaires financiers teneurs de comptes-titres qui le répartissent ensuite entre les différents actionnaires.

## Le droit à l'information

Les sociétés cotées (et leurs filiales) sont tenues de publier des informations sur leurs activités et leur situation financière à différents moments de leur vie : l'information est alors soit permanente, soit périodique, soit occasionnelle (par exemple, au moment d'une opération financière).

C'est à ce moment qu'intervient l'Autorité des marchés financiers dont l'une des compétences est de superviser et contrôler l'information publiée par les sociétés.

## L'information permanente

Toute société ayant des titres négociés sur un marché réglementé doit faire connaître au public, dans les meilleurs délais, tous faits nouveaux la concernant lorsqu'ils sont de nature à provoquer une variation significative des cours de bourse ou à porter atteinte à la situation des porteurs de ses titres. Cette information prend la forme d'un communiqué diffusé à l'ensemble de la presse et qui peut être publié sous forme d'avis financier dans un quotidien économique. Les sociétés peuvent également la mettre en ligne sur leur site Internet, ou sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

### BON À SAVOIR

Depuis septembre 2005, les sociétés dont les actions sont cotées sur Euronext doivent déposer auprès de l'AMF et rendre public, dans les 20 jours suivant la publication de leurs comptes annuels, un document d'information annuel. Ce document contient ou mentionne toutes les informations publiées ou rendues publiques par la société au cours des 12 derniers mois.

<sup>11</sup> Depuis février 2005, sur Euronext.



## L'information périodique

Les sociétés françaises cotées sur un marché réglementé (Eurolist) sont soumises à des obligations d'information annuelle, semestrielle et trimestrielle.

	<b>À COMPTER DU 20 JANVIER 2007</b>	
	<b>Informations devant être publiées par voie électronique et déposées auprès de l'AMF<sup>12</sup>.</b> Elles font également l'objet d'une communication dans la presse.	<b>Informations devant être publiées au BALO</b> (Bulletin des annonces légales obligatoires) <sup>13</sup> .
<b>Publications annuelles</b>	<p>Dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport financier annuel comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les comptes annuels ;</li> <li>- un rapport de gestion ;</li> <li>- le rapport des commissaires aux comptes ;</li> <li>- une déclaration des personnes assumant la responsabilité du rapport.</li> </ul>	<p>Dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice et 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les comptes annuels approuvés par le conseil d'administration (bilan, compte de résultat et annexe) ;</li> <li>- le projet d'affectation du résultat, et les comptes consolidés pour les sociétés ayant des filiales et des participations.</li> </ul> <p>Puis, les comptes approuvés par l'assemblée générale annuelle ordinaire (ou la mention de l'adoption en l'état des comptes provisoires) dans les 45 jours suivant sa tenue.</p>
<b>Publications semestrielles</b>	<p>Dans les 2 mois suivant la fin du premier semestre de l'exercice, un rapport financier semestriel comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des comptes condensés ;</li> <li>- un rapport semestriel d'activité ;</li> <li>- le rapport des commissaires aux comptes sur l'examen limité des comptes ;</li> <li>- une déclaration des personnes assumant la responsabilité du rapport.</li> </ul>	<p>Dans les 4 mois suivant la fin du premier semestre de l'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un tableau d'activité et de résultat ;</li> <li>- un rapport d'activité semestriel.</li> </ul>
<b>Publications trimestrielles</b>	<p>Dans les 45 jours suivant la fin du trimestre, une information trimestrielle comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le montant net par branche d'activité du chiffre d'affaires du trimestre ;</li> <li>- une description générale de la situation financière et des résultats ;</li> <li>- une explication des événements importants.</li> </ul>	<p>Dans les 45 jours suivant la fin du trimestre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le chiffre d'affaires.</li> </ul>

<sup>12</sup> En application du code monétaire et financier.

<sup>13</sup> En application du code de commerce et du décret n° 67-236.

# DEVENIR UN VÉRITABLE PARTENAIRE DE L'ENTREPRISE

## L'information occasionnelle

Quand elles réalisent des opérations financières, les sociétés cotées sont tenues de diffuser un certain nombre d'informations.

On peut distinguer six grands types d'opérations financières donnant lieu à l'établissement d'un document d'information soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers :

- les introductions en Bourse ;
- les émissions ou cessions de titres par appel public à l'épargne (ex : augmentation de capital) ;
- les offres publiques d'achat (OPA) ou d'échange (OPE) ;
- les procédures de garanties de cours consécutives à une cession de bloc de contrôle ;

## ATTENTION !

Tous les prospectus établis dans le cadre d'une introduction en bourse, d'une émission ou d'une cession de titres dans le public contiennent une rubrique intitulée « facteurs de risques ». Cette rubrique présente les principaux risques liés, selon le cas, à l'activité ou la situation financière de la société, aux titres offerts et à l'opération ou aux garants éventuels. Les investisseurs doivent prendre connaissance de ces risques avant de décider d'acquiescer ou non les titres offerts.

- les offres publiques de retrait (OPR) ;
- les fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou de titres.

## Ces documents d'information contiennent :

- des renseignements relatifs à la société (présentation de la société et de ses organes dirigeants, données sur le capital, sur l'activité de l'entreprise, données économiques, présentation des comptes sociaux et consolidés de la société) ;
- des renseignements relatifs à l'opération elle-même (caractéristiques des titres émis, caractéristiques de l'opération).

## Le prospectus peut prendre des formes différentes :

- soit un **document d'information unique** qui contient l'ensemble des informations relatives à la société et à l'opération.

Désormais, le prospectus contient obligatoirement un résumé. Ce résumé expose les principales caractéristiques de l'émetteur, des garants éventuels et des instruments financiers qui font l'objet de l'opération ainsi que les principaux risques de l'émetteur, des garants éventuels et des instruments financiers concernés.

Le résumé comporte également un avertissement mentionnant notamment :

- qu'il doit être lu comme une introduction au prospectus ;



– que toute décision d'investir doit être fondée sur le prospectus.

- soit un **document de référence**, ou un document de base dans le cas d'une introduction en bourse, accompagné d'une note d'opération.

#### **Quelles sociétés établissent un document de référence ?**

Toute société peut établir, chaque année, un document de référence. Il est facultatif, toutefois, la plupart des grandes sociétés cotées en établissent un.

- Le document de référence peut faire l'objet d'un enregistrement préalable par

l'Autorité des marchés financiers. Pour les sociétés ayant fait enregistrer un document de référence trois années successives, il fait l'objet d'un simple dépôt sous la responsabilité de la société et d'un contrôle *a posteriori* par l'Autorité des marchés financiers.

Il peut prendre la forme :

- soit du **rapport annuel** de la société (dans la majorité des cas) ;

- soit d'un **document spécifique**.

Dans les deux cas, il comporte (le plus souvent à la dernière page) un sommaire faisant apparaître les différentes rubriques obligatoires et les pages dans lesquelles figurent les

### **Quelle est la portée du visa de l'Autorité des marchés financiers ?**

Le visa signifie que le document d'information est complet et compréhensible, et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'est pas un label de qualité et ne comporte pas d'appréciation sur l'intérêt de l'opération pour l'investisseur.

Un prospectus visé est obligatoirement accompagné :

- du nom du responsable de l'information financière de la société concernée, en général le président ;
- de la signature du président attestant que les données figurant dans la note sont « conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

Les banques ou les prestataires de services d'investissement qui participent à l'opération doivent également attester que les diligences qu'ils ont effectuées n'ont révélé dans le contenu du prospectus « aucune inexactitude ni omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement ».

Les commissaires aux comptes relisent le prospectus et adressent à l'émetteur une lettre dans laquelle ils font part de leurs observations éventuelles.

## DEVENIR UN VÉRITABLE PARTENAIRE DE L'ENTREPRISE

renseignements relatifs à ces rubriques. Un encadré précise sous quel numéro et à quelle date le document a fait l'objet d'un enregistrement ou d'un dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Les documents de référence des sociétés sont consultables sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), dans la rubrique « Décisions et informations financières ».

Le document de référence<sup>14</sup> soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers et le document d'information annuel sont les documents officiels qui vous permettent d'obtenir un ensemble d'informations complet et mis à jour sur une société.

### BON À SAVOIR

Vous pouvez obtenir les documents d'information (prospectus, document de référence, note d'opération, etc.) sans frais, sur simple demande auprès de la société. Vous pouvez également les consulter sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers où leur mise en ligne est obligatoire ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org), > Décisions et informations financières > Recherche > Prospectus & informations des sociétés).

### BON À SAVOIR

Depuis le 28 septembre 2006, les règles applicables aux offres publiques ont changé. Désormais, le projet de note d'information est rendu public dès le dépôt de l'offre, c'est-à-dire avant même que l'AMF n'ait effectué un contrôle. La note d'information ne contient plus les informations relatives aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de l'initiateur et de la société cible, mais elle indique cependant où les trouver. À l'issue de l'examen de l'offre, l'AMF publie une décision unique appelée « déclaration de conformité » du projet d'offre, et vise dans le même temps la note d'information ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) > Décisions et informations financières > Recherche > Offres publiques, seuils et pactes).

### La note d'opération

Établie et publiée au moment de l'émission ou de toute opération financière requérant un prospectus, elle contient des renseignements sur l'opération, un rappel des caractéristiques principales de la société et, le cas

<sup>14</sup> 388 sociétés cotées sur Euronext Paris ont publié un document de référence en 2005.

OPÉRATIONS FINANCIÈRES	DOCUMENTS D'INFORMATION
Introduction sur l'Eurolist	Prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers (ou document de base + note d'opération)
Émission et cession de titres par appel public à l'épargne	Prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers (ou document de référence + note d'opération)
Offre publique d'achat (OPA) ou d'échange (OPE) Offre publique de retrait (OPR) Procédure de garantie de cours consécutive à une cession de bloc de contrôle	Note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers
Fusion, scission ou apport partiel d'actifs ou de titres	Document d'information enregistré par l'Autorité des marchés financiers

### ATTENTION !

Lorsqu'un fait nouveau ou une erreur, susceptible d'avoir un impact sur l'évaluation des titres offerts, survient ou est constaté entre la date de visa et la fin de l'opération, la société établit une note complémentaire visée par l'AMF.

Les ordres d'achat ou de souscription peuvent être révoqués pendant au moins les deux jours de bourse suivant la publication de cette note complémentaire.

échéant, des informations sur son activité et sa situation financière actualisant les données du document de référence. Elle permet ainsi d'apprécier l'opération finan-

cière elle-même et de se faire une opinion sur son opportunité et son intérêt.

- Concrètement, la note d'opération présente les principales caractéristiques de l'opération et donne une fourchette de prix, ou les modalités de fixation du prix, la durée de la période de souscription et un calendrier indicatif, ainsi que les conditions dans lesquelles ces paramètres initiaux peuvent être modifiés.

- Si les conditions définitives s'inscrivent dans les paramètres annoncés, la note sera alors suivie d'un communiqué de presse.

Dans le cas contraire, la société soumettra au visa de l'Autorité des marchés financiers une nouvelle note précisant les conditions définitives de l'opération.

# DEVENIR UN VÉRITABLE PARTENAIRE DE L'ENTREPRISE

## Le droit de participer à la vie de la société

### L'assemblée générale

L'assemblée générale est la réunion des actionnaires de la société. Vous pouvez y assister, poser des questions aux dirigeants de la société ou soumettre des projets de résolution si vous détenez un nombre suffisant de titres ou si vous vous regroupez pour atteindre ce nombre.

La fraction du capital social nécessaire pour déposer un projet de résolution est de 5 % pour les sociétés dont le capital est inférieur ou égal à 750 000 euros. Dans le cas où le capital social est supérieur à ce montant, les seuils de détention légaux sont définis par l'article 128 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Les résolutions sont soumises au vote des actionnaires. Pour faciliter la tenue de ces réunions, certaines sociétés résument l'ensemble des résolutions (en les projetant sur écran, par exemple), de manière à consacrer plus de temps au dialogue avec leurs actionnaires.

### L'assemblée générale ordinaire (annuelle)

C'est le moment privilégié pour vous

informer sur la situation de la société et vous exprimer sur sa gestion. Son objet principal est l'approbation des comptes sociaux de l'exercice qui sont présentés par le conseil d'administration ou le directoire, et, éventuellement, l'information sur les comptes consolidés.

### Le rôle d'un commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est un expert en comptabilité. Signataire du rapport d'audit, il est nommé par les actionnaires en assemblée générale, pour une durée de six exercices, non renouvelable. Sa mission est de contrôler et de certifier les comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la société pour laquelle il a été nommé. Il doit rendre compte de la sincérité et de la régularité des comptes aux actionnaires dans un rapport général d'audit qu'il leur présente lors de l'assemblée générale. En cas d'irrégularité, il a le pouvoir de ne pas certifier les comptes ou de déclencher une procédure d'alerte prévue par la loi.

BON À SAVOIR

### **L'assemblée générale extraordinaire**

Elle a pour objet de soumettre au vote des actionnaires des résolutions particulières, relatives à la modification des statuts de la société, et aux autorisations d'émission de titres tels que les titres donnant accès au capital (actions, obligations remboursables en actions, etc.).

### **Comment participer à l'assemblée générale ?**

**Si vous possédez des titres de la société au nominatif** (depuis au moins un mois), une convocation par lettre vous sera envoyée directement par la société.

**Si vous possédez des titres au porteur** vous devez vous informer vous-même, en lisant la presse financière (de nombreuses sociétés annoncent la réunion de leurs assemblées annuelles dans la presse) ou en consultant le site Internet des sociétés (certaines publient un calendrier annuel de communication financière).

- Un avis de réunion est publié au BALO au moins 30 jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale. Dès ce moment, vous pouvez obtenir auprès de la société les projets de résolution qui seront soumis au vote lors de cette assemblée.

- Un avis de convocation est publié au BALO et dans un journal d'annonces légales, au minimum 15 jours avant la tenue de l'assemblée : cet avis précise la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, ainsi que les modalités de participation et l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ce n'est pas le cas, une deuxième assemblée doit être réunie, pour laquelle aucun quorum n'est exigé. Concernant les assemblées générales extraordinaires, les quorums exigés sont le quart des droits de vote lors de la première assemblée et le cinquième lors de la seconde.

### **BON À SAVOIR**

Le plus souvent, un avis de réunion valant avis de convocation est publié 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale. La date des assemblées générales est également indiquée dans certains journaux d'information économique (sous une rubrique « carnet de l'actionnaire », par exemple).

## DEVENIR UN VÉRITABLE PARTENAIRE DE L'ENTREPRISE

### Comment vous exprimer ?

**Vous pouvez intervenir lors des assemblées générales.**

Si vous détenez vous-même 5 % du capital, ou que vous vous regroupez avec d'autres porteurs pour atteindre ce nombre, vous pouvez demander à la société l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour par lettre recommandée avec avis de réception dans les 10 jours qui suivent la publication de l'avis de réunion au BALO.

**À défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale**, vous pouvez soit voter à distance (par correspondance papier ou voie électronique), soit donner une procuration à un autre actionnaire

### BON À SAVOIR

Si vous possédez des titres au porteur, vous devez demander à votre intermédiaire financier un certificat d'immobilisation, attestant que vous êtes actionnaire de la société. L'avis de convocation indique le lieu où doit être déposé ce certificat et la date limite de dépôt.

ou à votre conjoint, ou encore donner une procuration au président sans indication de mandat. À compter de la convocation à l'assemblée générale, et au plus tard 6 jours avant la date de l'assemblée générale, vous pouvez demander par écrit (lettre, fax ou e-mail) à la société de vous envoyer, à ses frais, un formulaire de vote à distance ou de vote par procuration. En outre, si les statuts de la société le prévoient, il est possible de participer à l'assemblée générale par visioconférence ou tout autre moyen de communication permettant l'identification des actionnaires.

Dans la pratique, ces deux formulaires peuvent ne former qu'un seul document utilisable dans l'une ou l'autre circonstance. Ils sont accompagnés du texte des diverses résolutions qui seront soumises au vote lors de cette assemblée, ainsi que d'un exposé sommaire de la situation de la société au cours des cinq derniers exercices et d'un formulaire de demande d'obtention de documents et renseignements complémentaires.

#### • Le vote à distance

Le formulaire de vote à distance (papier ou électronique) vous permet d'exprimer un vote favorable ou défavorable ou de



vous abstenir pour chacune des résolutions soumises à l'assemblée générale ; une absence d'indication de votre part sera considérée comme un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Tout actionnaire peut voter à distance quelle que soit la nature de l'assemblée générale.

Les formulaires de vote par correspondance papier doivent être retournés à la société au plus tard 3 jours avant la tenue de l'assemblée générale, sauf délai plus court prévu par les statuts de la société.

Afin de lutter contre l'absentéisme, la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a consacré la mise en œuvre du vote électronique. Le vote à distance sur Internet permet à l'actionnaire de prendre part aux assemblées générales tout en ne participant pas physiquement au vote. Le vote s'effectue à partir d'un site Internet spécialement aménagé à cet effet, et auquel les actionnaires pourront avoir accès à l'aide de codes et autres moyens d'identification sécurisés.

Pour être valable, le formulaire électronique de vote doit être reçu par la société au plus tard à 15 h, la veille de la tenue de l'assemblée.

#### • Le vote par procuration

vous devez indiquer sur le formulaire de vote par procuration vos nom, prénoms et adresse, et signer ce document. La procuration que vous donnez ainsi n'est valable que pour une assemblée : elle vaut cependant lorsqu'une seconde assemblée est convoquée avec le même ordre du jour (quand le quorum n'a pas été atteint lors de la première assemblée).

Vous pouvez donner une procuration :

- à un autre actionnaire ou à votre conjoint qui votera selon vos indications ;
- à la société sans indication de mandat.

Dans ce cas, vous exprimez un vote favorable à tous les projets de résolutions déposés par la direction de la société.

#### L'expertise de minorité

Si vous êtes plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 5 % du capital social, vous avez la possibilité de poser, deux fois par an, des questions écrites au président du conseil d'administration qui est tenu de vous répondre.

Vous pouvez aussi demander la désignation d'un ou plusieurs experts de gestion, qui seront chargés de présenter un rapport sur un ou plusieurs actes de gestion.



# 3 en INVESTIR BOURSE

## QUELQUES CONSEILS

### | Évaluer les risques

N'oubliez pas qu'un investissement boursier peut comporter des risques. En effet, quel que soit votre placement, sa valeur évoluera en fonction de nombreux facteurs : les taux d'intérêt peuvent changer ; la valeur des actions varie ; les devises évoluent les unes par rapport aux autres, etc. Ayez à l'esprit également qu'il y a des entreprises qui réussissent et d'autres qui échouent. Vous devez donc analyser vos besoins, la durée de vos placements, le degré de risque acceptable puis vous livrer à une analyse de la répartition des risques, de manière à ne pas

« mettre tous vos œufs dans le même panier ». Enfin, soyez attentif à votre niveau d'endettement, limitez l'effet de levier en fonction de votre situation financière.

### **ATTENTION !**

Tous les prospectus établis dans le cadre d'une introduction en bourse, d'une émission ou d'une cession de titres dans le public contiennent une rubrique intitulée « facteurs de risques ». Cette rubrique présente les principaux risques liés, selon le cas, à l'activité ou la situation financière de la société, aux titres offerts et à l'opération ou aux garants éventuels.

Les investisseurs doivent prendre connaissance de ces risques avant de décider d'acquérir ou non les titres offerts.



## **Évaluer ses actions**

Le cours de bourse des actions d'une société est le résultat de la confrontation de l'offre et de la demande de titres sur un marché. Les comportements d'achat et de vente dépendent des anticipations que forment les investisseurs sur les résultats et les perspectives des sociétés dont ils négocient les titres. La valeur d'une action évolue ainsi en fonction des caractéristiques propres à la société ainsi que de l'environnement dans lequel elle s'inscrit (fluctuation des taux d'intérêt, croissance économique, événements géopolitiques, etc.).

Si l'étude de ses résultats passés (bénéfice net, bénéfice d'exploitation, capacité d'autofinancement, etc.) est déterminante pour l'évaluation de l'entreprise, l'estimation des **bénéfices futurs** est fondamentale pour se forger une opinion sur une société. Les principaux indicateurs sont les suivants :

**Le bénéfice net par action (BNPA) :** c'est le rapport entre le bénéfice net et le nombre d'actions en circulation (Bénéfice net/ nombre d'actions).

## INVESTIRENBOURSEQUELQUESCONSEILS

Le **PER** (*Price Earning Ratio*) : il s'agit du rapport entre le cours de l'action et le bénéfice net par action (cours/BNPA). Il mesure le nombre de fois où les bénéfices passés ou futurs sont capitalisés dans le cours de bourse de la société.

Il existe d'autres indicateurs intéressants pour l'actionnaire, comme le **rendement**, par exemple, qui évalue la rémunération des actions détenues. Il est exprimé en pourcentage et se calcule en divisant le dividende par le cours de l'action x 100.

### S'informer sur les sociétés, sur les produits financiers et sur la situation du marché

L'Autorité des marchés financiers, à cet égard, a pour mission de veiller à la qualité de l'information destinée au public et à la protection des épargnants contre les manœuvres frauduleuses ou dolosives. Elle n'a pas à vous conseiller ni à se prononcer sur l'opportunité d'un choix de placement, ni, bien sûr, à garantir les produits de placement.

**Exemple :** pour une société dont le bénéfice net prévisionnel est de 220 millions d'euros et dont le nombre moyen d'actions en circulation est de 10 millions, le BNPA sera de 22 euros par action.

Pour un cours de bourse de 220 euros à une date donnée, le PER sera de 10. Cela veut dire que le cours de l'action représente 10 fois les bénéfices attendus. Un PER élevé traduit les anticipations positives du marché sur les bénéfices futurs tandis qu'un PER faible témoigne du désintérêt du marché pour la valeur.

Pour utiliser correctement ces ratios, il convient en particulier de comparer les PER d'une entreprise avec ceux de son secteur d'activité. Selon le caractère cyclique ou « défensif » du secteur auquel la société appartient, les niveaux de PER peuvent être en effet très différents. Il est également utile de regarder l'évolution des PER dans le temps.

Lorsqu'elle délivre un visa sur une note d'opération, elle s'assure de l'existence de la cohérence et de la pertinence des informations nécessaires à votre choix.

Avant de placer votre épargne en bourse, vous devez vous renseigner sur certains points, car plus vous serez informé, mieux vous serez protégé.

## BON À SAVOIR

Pour toute question sur les cours de bourse (suspension de cotation d'une valeur, division du nominal d'une valeur), sur les opérations boursières (calendrier des introductions en bourse, résultats d'une offre publique, etc.) consultez le site Internet [www.euronext.com](http://www.euronext.com).

Pour suivre les cours de bourse quotidiens vous pouvez utiliser Internet (attention, sauf exception, les cours de bourse sont décalés de 15 minutes), le Minitel ou le serveur audiotel au 08 92 68 84 00 (munissez-vous pour ce faire du numéro du code ISIN).

## ATTENTION !

Une fois actionnaire, votre vigilance ne doit pas se relâcher. La société dans laquelle vous avez investi doit publier des informations sur son activité et sur sa situation financière (publications annuelles, semestrielles et trimestrielles). Il faut donc être attentif aux événements majeurs de la vie de la société. Ces informations prennent la forme d'un communiqué diffusé à la presse et généralement publié dans un quotidien d'information national. Ces communiqués sont la plupart du temps consultables sur le site Internet des sociétés et sur celui de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) > Décisions & Informations financières).

Vous devez d'abord savoir si vous agissez sur un marché réglementé, où existent des protections particulières, ou sur un marché libre. Vous devez également savoir si vous intervenez sur des actions, des obligations ou des produits dérivés, plus complexes et souvent plus risqués ; quels types d'ordre sont utilisables ; comment se lit un avis d'opéré, etc.

Vous pouvez également contacter le responsable de l'information qui dans chaque société a vocation à répondre

## INVESTIRENBOURSEQUELQUESCONSEILS

aux actionnaires. Vous avez même intérêt à vous faire connaître de la société afin d'être destinataire des documents qu'elle émet, ce qui implique une mise au nominatif des titres.

### ATTENTION !

Avant de revendre ces titres, il faudra les convertir au « porteur », ce qui prend généralement quelques jours.

Soyez également attentif à l'évolution générale du marché : il y a des tendances globales, liées au fonctionnement des économies ou à l'environnement général qui peuvent affecter le cours des titres des sociétés, en hausse ou en baisse, avec une amplitude et une fréquence plus ou moins forte (volatilité). Ces tendances sont reflétées par les indices boursiers.

### Bien choisir son intermédiaire

L'intervention en bourse suppose l'ouverture d'un compte-titres auprès d'un intermédiaire financier agréé. Il faut bien choisir votre intermédiaire et étudier attentivement la convention d'ouverture de compte (quels services offre-t-il ? Et à quel prix ?). Les frais et commissions sont

### BON À SAVOIR

Le courtage en ligne est maintenant devenu monnaie courante. N'oubliez pas que les intermédiaires proposant leurs services *via* l'Internet sont soumis exactement aux mêmes règles que les autres. Attention toutefois à la rapidité de l'outil. Soyez également prudent à l'égard de la qualité de l'information.

libres et peuvent être éventuellement négociés contractuellement avec lui. Il ne faut pas hésiter à poser toutes les questions, notamment les conditions de règlement des éventuels désaccords. L'intermédiaire est tenu à un **devoir de conseil et d'information**. Il doit également s'enquérir de votre situation financière, de votre expérience en matière d'investissement et de vos objectifs. Il doit « connaître son client », lui apporter le meilleur service et privilégier en tous cas l'intérêt du client. Les intermédiaires font ainsi l'objet d'une surveillance par les différentes autorités de marché.



# 4 LEXIQUE

29

**Action** : titre de propriété représentatif d'une partie du capital de l'entreprise qui les émet. L'action peut rapporter un dividende et donne un droit de vote à son propriétaire. Les actions peuvent être cotées en bourse, mais pas obligatoirement.

**Action à bon de souscription d'action (ABSA)** : action assortie d'un ou de plusieurs bons donnant droit à son détenteur de souscrire ultérieurement à d'autres actions, à un prix préalablement fixé, égal ou supérieur au prix de l'action à laquelle est attaché le bon.

## LEXIQUE

**Avis d'opéré ou d'exécution** : bordereau remis par un intermédiaire financier à son donneur d'ordre pour l'informer que l'opération d'achat ou de vente a été réalisée. Ce document comporte des indications sur la nature de l'ordre exécuté, son montant, sa date et les conditions tarifaires de son exécution (frais de courtage, impôts, etc.).

**Bon de souscription** : bon donnant droit à son titulaire de souscrire à une action ou à une obligation, à un prix fixé d'avance et jusqu'à une date déterminée.

**Certificat d'investissement** : titre de propriété qui rapporte, comme les actions, un dividende. En revanche, il ne confère pas de droit de vote aux assemblées générales.

**Cours de référence** : cours à partir duquel est établi le cours d'ouverture de la nouvelle séance. Il s'agit du dernier cours coté ou du dernier cours indicatif apparaissant sur la cote.

**Dividende** : revenu tiré d'un placement en titres de capital (actions, certificats d'investissement, etc.). Le dividende est

généralement versé chaque année et varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.

**Échelon de cotation (ou « pas de cotation »)** : écart minimal autorisé entre deux cours d'une même valeur sur un marché réglementé. Cet écart est établi en euros ou en pourcentage.

**Indice boursier** : moyenne des cours d'un échantillon de titres représentatifs d'un marché, d'un secteur, etc.

Cette moyenne rend compte de la tendance générale de l'évolution du marché. Euronext Paris SA calcule plusieurs indices boursiers, comme le SBF 120 ou le CAC 40.

**Indice CAC 40** : principal indice français publié par Euronext. Il est calculé en continu à partir de 40 valeurs sélectionnées parmi les cent premières capitalisations boursières. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2003, cet indice est pondéré en retenant le flottant de chaque valeur, c'est-à-dire la part du capital détenue par le public. Depuis les années quatre-vingt, le CAC 40 est devenu le support de produits financiers (contrats à terme et contrats d'options négociables).



**Indices Eurolist :** la réforme de la cote de janvier 2005 a entraîné la création de nouveaux indices tels qu'un indice de valeurs moyennes (Midcap) composé de 100 valeurs dont la capitalisation boursière est comprise entre 300 millions et 3 milliards d'euros, un indice de petites valeurs (Smallcap) composé de 90 valeurs inférieures à 300 millions d'euros, et un indice « Mid & Small » issu de la combinaison des deux indices précédents. Un nouvel indice de valeurs technologiques, le IT CAC20, composé de 20 valeurs, est créé en remplacement de l'IT CAC50. Par ailleurs, le CAC 40, SBF 120, SBF 250 et les indices sectoriels sont maintenus.

**Liquidité :** qualité d'un marché, ou d'un titre, sur lequel les transactions (achat-vente) s'effectuent de façon fluide, sans forte variation de cours, à raison de l'abondance des titres négociés.

**MATIF :** marché réglementé d'instruments dérivés sur instruments de taux d'intérêt et de matières premières, le MATIF est aujourd'hui géré par Euronext Liffe. Il permet de se protéger contre la dévalorisation des actifs financiers. Il peut également être employé dans une stratégie de spéculation ou d'arbitrage.

**MONEP :** marché réglementé d'instruments dérivés (contrats à terme et options) sur actions ou sur indices, le MONEP est aujourd'hui géré par Euronext Liffe. Il offre aux investisseurs les moyens de couvrir leurs positions contre des variations anormales ou non anticipées des cours des actions. C'est également un outil de spéculation ou d'arbitrage.

**Obligation :** titre de créance émis par une entreprise ou par une collectivité publique, remboursable à une date et pour un montant fixés à l'avance et qui rapporte un intérêt. Il existe d'autres titres de créance qui présentent des caractéristiques particulières.

**OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières) :** produit d'épargne qui permet de détenir une partie d'un portefeuille collectif investi en valeurs mobilières, dont la gestion est assurée par un professionnel. Il existe deux grands types d'OPCVM : les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP).

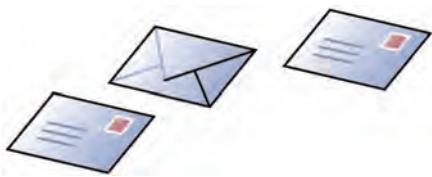
## LEXIQUE

**Plus-value** : gain résultant de la différence entre le prix de vente d'un titre et son prix d'achat ou de souscription. Si cette différence est négative, la perte est appelée « moins-value ».

**Valeur nominale (ou « nominal ») d'une action** : prix d'émission des actions retenu lors de la constitution d'une société. La valeur nominale s'obtient en divisant le montant total d'une émission par le nombre de titres émis. La valeur nominale est donc différente du cours de bourse de l'action.

**Volatilité** : amplitude de variation d'un titre, d'un fonds, d'un marché ou d'un indice sur une période donnée.

**Warrant** : En français bon d'option. Il s'agit d'un instrument spéculatif émis par des établissements de crédit qui permet d'acheter (*call warrant*) ou de vendre (*put warrant*) une valeur (action, obligation, indice, etc.) à un prix et à une échéance donnés.



# 5 LISTE des ADRESSES UTILES

## **Euronext Paris SA**

39, rue Cambon - 75001 Paris  
01 49 27 10 00  
[www.euronext.com](http://www.euronext.com)

## **Fonds de garantie des dépôts**

4, rue Halévy - 75009 Paris  
01 58 18 38 08  
[www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)

## **Fédération française des clubs d'investissement (FFCI)**

39, rue Cambon - 75001 Paris  
01 42 60 12 47  
[www.clubinvestissement.com](http://www.clubinvestissement.com)

## **Cercle de liaison des informateurs financiers de France (CLIFF)**

39, rue Cambon - 75001 Paris  
01 49 27 12 51  
[www.cliff.asso.fr](http://www.cliff.asso.fr)

## **MiddleNext - Comité des valeurs moyennes européennes**

Palais Brongniart  
Place de la Bourse - 75002 Paris  
01 55 80 75 75  
[www.middlenext.com](http://www.middlenext.com)

## **Banque de France**

*adresse postale :*  
07-1050 Relations avec le public  
75045 Paris Cedex 01  
*adresse du siège :*  
31, rue Croix des Petits-Champs -  
75001 Paris  
01 42 92 39 08  
[www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)

## **Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO)**

26, rue Desaix - 75727 Paris Cedex 15  
01 40 58 75 00  
<http://balo.journal-officiel.gouv.fr>

## **Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

IMPÔTS SERVICE  
0 820 32 42 52  
du lundi au vendredi de 8 h à 22 h  
et le samedi de 9 h à 19 h  
0,12 euro la minute  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

## Comment contacter l'Autorité des marchés financiers ?

### Centre de documentation

Tél. 01 53 45 62 00

*Permanences téléphoniques :*  
du lundi au jeudi, de 9 h 30 à 12 h 30  
et de 14 h 30 à 16 h 30

Courriel : [centredoc@amf-france.org](mailto:centredoc@amf-france.org)

### Service de la médiation

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

17, place de la Bourse  
75082 Paris Cedex 02

Courriel : [mediation@amf-france.org](mailto:mediation@amf-france.org)

*Permanences téléphoniques :*  
mardi et jeudi de 14 h 00 à 16 h 00

Tél. 01 53 45 64 64

Fax 01 53 45 59 60



17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

Métro : Bourse

Tél. 01 53 45 60 00 - Fax 01 53 45 61 00

Site Internet : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)